

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 2 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Parc éolien de Fillières SAS

VSB énergies nouvelles

27 Quai de la Fontaine

30900, Nîmes

Références : CR/NW/2400_2023
Code AIOT : 0006209235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement Parc éolien de Fillières SAS implanté - 54560 Fillières. L'inspection a été annoncée le 28/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien de Fillières SAS
- - 54560 Fillières
- Code AIOT : 0006209235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VSB exploite un parc de 4 éoliennes sur la commune de Fillières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des contrôles
- Conditions d'exploitation
- Sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Lettre de suite	A réception du rapport de suivi environnemental
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Lettre de suite	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Lettre de suite	1 mois
6	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'exploitant ne dispose pas des justificatifs des derniers contrôles réalisés en novembre 2023, les documents présentés attestent de la réalisation des opérations de maintenance et des contrôles périodiques ainsi que de leur traçabilité.

Il a été identifié la présence d'un défaut de catégorie 3 mis en évidence en avril 2023. Il est demandé à l'exploitant de décrire la situation, les actions mises en place et déterminer si l'exploitation de l'éolienne peut être poursuivie avant sa complète réparation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'exploitant a adressé, par mail du 18/12/23, un extrait du contrat de maintenance du système de balisage des éoliennes qui mentionne le maintien de la conformité du système. L'inspection n'émet pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation [...]. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, [...], dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis, par mail du 18/12/23, le rapport de suivi environnemental réalisé par Frédéric Fève, en 2015. Le rapport conclut que l'impact mortalité du parc éolien sur les Chiroptères a été jugé « nul » ou « insignifiant » alors que l'impact mortalité sur l'avifaune a été jugé « faible ». L'exploitant a également transmis, par mail du 18/12/23, le cahier des charges pour la réalisation du prochain suivi environnemental du parc. Ce document indique une mise en service du parc le 10/04/2013. L'exploitant déclare que le prochain suivi aura lieu en 2024 et que le rapport est attendu pour 2025. L'inspection note que le suivi n'aura pas été renouvelé dans la période des 10 ans d'exploitation.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport du prochain suivi environnemental dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 3 : exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

<p>Constats : Lors de la visite il n'a pas été constaté, par sondage, d'entreposage de déchets ou de matériaux combustibles ou inflammables à l'intérieur des éoliennes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais [...] - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.</p> <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p> <p>Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p>Constats : Par mail du 18/12/23, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du test fonctionnel des dispositifs de sécurité de l'éolienne 1 daté du 01/12/22. L'exploitant déclare que la dernière opération de maintenance avec vérification des systèmes d'arrêts d'urgence a été réalisée en novembre 2023 mais qu'il n'a pas encore reçu le rapport associé.</p> <p>L'exploitant présente à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour l'éolienne 1, rédigé par la société Socotec le 30/10/23 : RAS ; • pour le poste de livraison par la société Socotec le 30/10/23 : une observation. Par mail du 22/12/23, l'exploitant transmet à l'inspection le bon de livraison pour le boîtier défectueux et indique qu'il sera remplacé le 17/01/24.
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection le rapport du test fonctionnel des dispositifs de sécurité de l'éolienne 1 réalisé en 2023, dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne</p>

<p>peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p> <p>II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.[...]</p>
<p>Constats : Par mail du 18/12/23, l'exploitant a adressé à l'inspection le rapport de maintenance préventive pour l'éolienne 1 daté du 24/10/22 avec contrôles de serrage effectués sur certaines brides. L'exploitant déclare qu'un contrôle visuel de l'ensemble des brides est effectué tous les ans. Par mail du 21/12/23, l'exploitant détaille le processus de vérification du serrage des brides de Nordex afin de justifier du contrôle de l'ensemble des brides au minimum tous les trois ans. Pas de remarque de l'inspection.</p> <p>L'exploitant présente à l'inspection le rapport de l'inspection visuelle des pales réalisée sur l'éolienne 1 par Nordex le 25/04/23. Ce rapport fait apparaître un défaut de catégorie 3 dont l'exploitant indique que, pour cette catégorie de défaut, une réparation sous six mois est prévue. L'exploitant déclare que la réparation ne sera pas effectuée avant le printemps prochain en raison des conditions météorologiques.</p> <p>L'exploitant déclare que la dernière inspection visuelle des pales a été effectuée en novembre 2023 mais qu'il n'a pas encore reçu le rapport associé.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'adresser à l'inspection le dernier rapport de vérification des pales dès réception ; • de justifier l'absence de réparation du défaut de catégorie 3 détecté lors de l'inspection visuelle des pales détecté le 25/04/23, de décrire les mesures compensatoires mises en place et de démontrer que le risque en l'absence de réparation reste acceptable, à défaut l'éolienne sera arrêtée jusqu'à réparation.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incident</p>
<p>Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; • de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
<p>Constats : L'exploitant déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'en cas de détection de fonctionnement anormal une alerte est automatiquement remontée vers le logiciel de supervision pour lequel le maintenancier assure une veille permanente ;

- effectuer des tests sur les fiches réflexe en cas d'incident mais ne pas avoir formalisé de retour d'expérience.

L'exploitant n'a pas pu justifier du respect des délais d'intervention prévus à l'article 23.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'efficacité des mesures mises en œuvre en cas de détection de fonctionnement anormal pour garantir le respect des délais d'intervention prévus à l'article 23.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Lors de la visite il a été constaté, par sondage, la présence d'un extincteur situé en bas de l'éolienne dont la date de dernière vérification est 11/23. L'exploitant déclare que chaque éolienne est équipée de 3 extincteurs ; un dans la nacelle, un sur la plate-forme intermédiaire, et un en bas de l'éolienne.

L'exploitant a adressé à l'inspection, par mail du 18/12/23, le rapport de la dernière vérification des extincteurs par la société CASI, une observation concernant un extincteur à remplacer dans l'éolienne 1.

Par mail du 21/12/23, l'exploitant transmet le devis signé pour le remplacement de l'extincteur.

Pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite